



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 40803

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le litige opposant l'administration fiscale et les professionnels français spécialisés dans la voiture d'occasion, concernant l'application du régime de TVA intracommunautaire à l'acquisition de véhicules au sein de l'Union européenne. En effet, les professionnels achetant des véhicules dans des Etats-membres de l'Union européenne appliquaient à la vente de ces véhicules le régime de la TVA des biens d'occasion, dans la mesure où ceux-ci étaient déjà immatriculés et disposaient d'un kilométrage d'au moins 1 000 à 2 000 kilomètres. Mais, en 1995, une directive européenne a précisé que, pour les véhicules de moins de 6 mois et de moins de 6 000 kilomètres, c'est le régime de la TVA des biens neufs qui devait s'appliquer en l'espèce. Toutefois, cette directive a été inscrite tardivement dans le droit français, et l'administration fiscale avait alors une position pour le moins équivoque quant au régime de TVA applicable. Des redressements fiscaux ont, cependant, été dressés à des entreprises spécialisées dans la vente de véhicules d'occasion et ce, sur la base des certificats d'acquisition communautaire, soit des quitus fiscaux délivrés par les centres des impôts eux-mêmes. Ce n'est qu'avec la loi de finances de 1998 que les premières précisions ont été apportées en la matière. Face à cette situation complexe, le Gouvernement a décidé de procéder à un réexamen au cas par cas des redressements fiscaux réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1997. Aujourd'hui, se pose alors la question de la définition de la notion de bonne foi, car il semblerait que celle-ci fasse l'objet d'interprétations divergentes. Pourtant, n'y a-t-il pas bonne foi lorsque l'entreprise s'est contentée de faire bénéficier ses clients d'une TVA applicable aux biens d'occasion sans que celle-ci ait bénéficié d'un quelconque trop-perçu ? Parce qu'en définitive, dans ce système, ce sont les clients, non les entreprises, qui profitaient de l'application du régime de TVA des biens d'occasion. De même, n'y a-t-il pas bonne foi lorsque le professionnel se voyait délivrer par son centre des impôts le quitus fiscal attestant de la situation régulière du véhicule sur le plan fiscal ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des critères définissant en l'espèce la notion de bonne foi.

Texte de la réponse

Il a été décidé que le règlement des litiges en cours afférents aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les acquisitions intracommunautaires de véhicules d'occasion s'appuierait sur un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait et en distinguant la situation des contribuables de mauvaise foi qui auront cherché à égarer délibérément les services chargés de délivrer les certificats fiscaux de ceux qui, de bonne foi, ont commis des erreurs d'appréciation, notamment, en présentant aux services les documents sincères et probants remis par leurs fournisseurs. La bonne foi du redevable ne pourra être remise en cause que si le service établit que les documents remis lors de la demande de certificat ont été falsifiés ou ne correspondaient pas à une présentation sincère des faits, empêchant l'administration fiscale de donner sa réelle qualification à une opération. D'une manière générale, la bonne foi de l'entreprise ne sera pas admise chaque fois que le service établira le caractère intentionnel des anomalies constatées.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40803

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 614

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2188